

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée complète le 11/10/2022		N° PC 34162 22 K0038
<b>Par :</b> MAIRIE DE MONTAGNAC <b>Demeurant à :</b> 5 PLACE EMILE COMBES 34530 MONTAGNAC <b>Pour :</b> Permis précaire - 5 ans pour : Dalle béton avec pose temporaire de containers aériens <b>Sur un terrain sis à</b> PLACE EMILE COMBES <b>:</b> 34530 MONTAGNAC	<b>Surfaces :</b> <b>de plancher :</b> 0 m <sup>2</sup> <b>d'emprise :</b> 12 m <sup>2</sup> <b>Destinations :</b> Equipement public <b>Parcelle(s) n°</b> BS0023	

**Le Maire,**

Vu la demande susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, L433-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11/05/2007, modifié par délibération du Conseil Municipal du 28/01/2021 et révisé par délibération du Conseil Municipal du 03/02/2017 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/10/2022 (ci-annexé) ;

**ARRÊTÉ**

ARTICLE UNIQUE – Le permis de construire précaire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve :

- de respecter les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France, à savoir : Le présent projet est une demande d'installation provisoire de containers sur une durée de 5 ans. Le présent accord est donc une autorisation temporaire. En effet, cette installation de containers au pied de l'église n'est pas adaptée, elle ne contribue pas à la mise en valeur du monument historique. Un projet de requalification de l'espace public doit être mené, il y intégrera la collecte des déchets. Rappelons que tout projet dans le périmètre de protection du monument, y compris les aménagements des espaces publics, doit permettre d'assurer la conservation ou à la mise en valeur de ce monument.
- de remettre le terrain en son état initial à l'échéance du permis précaire.

Toutes découvertes fortuites à caractère architectural ou archéologique seront immédiatement signalées au SRA, à la commune et à l'UDAP.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

Fait à MONTAGNAC, le  
M. Yann LLOPIS  
Maire de MONTAGNAC

18 NOV. 2022

La présente décision est transmise le **18 NOV. 2022** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.**  
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

**Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation de construire :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).